

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 avril 2024

CONFIDENTIALITÉ DES CONSULTATIONS DES JURISTES D'ENTREPRISE - (N° 2469)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 71

présenté par
M. Terlier

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 28, après le mot :

« procédures »

insérer le mot :

« judiciaires ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à circonscrire le ministère d'avocat aux aspects judiciaires de la procédure de la levée de la confidentialité d'une consultation juridique.